

1

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

JV/PC3-97/97

ARRETE

***prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles (PPRN)***

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'avalanches, de mouvements de terrain, de crues torrentielles, de chutes de blocs et d'inondations,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondations est prescrit pour la commune de ACCOUS.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service RTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- La république des Pyrénées

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de ACCOUS
- au Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Ministre de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de ACCOUS,
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SIDPC),
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de ACCOUS sont chargés, chacun un ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 28 AVR. 1997



Pour Ampliation

Bernard DOUTEAU

LE PREFET,

Gilles BOUILHAGUET